

Luxembourg, le 8 mai 2003

A tous les établissements de crédit, aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications et aux établissements participants à la manipulation et à la délivrance au public de signes monétaires

## **CIRCULAIRE BCL 2003/179**

### **Obligations de retrait et de transmission de signes monétaires en euros faux ou présumés tels**

#### **1. Introduction**

Depuis le 1er janvier 2002, il incombe, en vertu du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (ci-après dénommé le règlement (CE)<sup>1</sup>) et notamment de son article 6.1, aux établissements de crédit, tels que visés à l'article 1er, point 1, premier alinéa de la directive 2000/12/CE (ci-après dénommés les établissements de crédit), ainsi qu'à tout autre établissement participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de billets et de pièces (ci-après dénommés les autres professionnels), de retirer de la circulation et de remettre dans les plus brefs délais aux autorités nationales compétentes les signes monétaires libellés en euros dont l'authenticité est douteuse. La décision du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage rappelle aux Etats membres en son article 2 la nécessité de soumettre les billets et pièces suspectés d'être faux pour expertise par leurs centres national d'analyse désignés à cet effet.

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle<sup>2</sup> (ci-après dénommé le règlement grand-ducal), la Banque centrale du Luxembourg (ci-après dénommée BCL) est en charge

- de l'identification des faux billets et des fausses pièces,

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (cf. JOCE L181 du 04.07.01 p. 6)

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (cf. Mémorial A-83 du 05.08.02 p. 1733)

- de la collecte et de l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et fausses pièces.

## **2. Champ d'application ratione materiae**

En vertu de l'article 13 du règlement (CE), les obligations de retrait et de remise des signes monétaires présumés contrefaits édictées par l'article 6.1 du règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Les obligations susmentionnées ne s'appliquent qu'à l'encontre de signes monétaires libellés en euros faux ou présumés tels.

Par signe monétaire libellé en euros présumé faux il faut entendre tout signe monétaire sous forme de billets de banque, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2003/4)<sup>3</sup> ou de pièces de monnaie, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) N° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation et modifié par le règlement (CE) N° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999<sup>4</sup> :

- qui présente une ressemblance visuelle ou technique avec les signes monétaires libellés en euros émis par les autorités monétaires compétentes et
- qui a été ou est soupçonné d'avoir été contrefait, falsifié ou altéré.

## **3. Champ d'application ratione personae**

Sont visées sur base des dispositions du règlement, l'ensemble des établissements qui participent à la manipulation et à la délivrance au public de billets et pièces à titre professionnel.

Par délivrance de signes monétaires au public il faut également entendre les opérations de remise et d'échange de signes monétaires.

Par manipulation de signes monétaires il faut entendre les opérations de réception de signes monétaires du public, mais également les opérations de tri et de conditionnement des signes monétaires effectuées soit directement par les établissements de crédit, soit par l'intermédiaire de sociétés spécialisées à cet effet, telles que les sociétés de gardiennage.

En matière d'opérations de tri et de conditionnement de signes monétaires effectuées en dehors de la banque centrale, avec l'aide ou non de machines de tri, il est rappelé l'importance que la BCL attache aux normes fixées par la « Position commune<sup>5</sup> concernant l'utilisation des caisses recyclantes par les établissements de crédit ainsi que les autres établissements de la zone euro participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de billets ».

---

<sup>3</sup> cf. JOCE du 25 mars 2003 L 78, page 16 ou bien sur le site internet de la BCE : [www.ecb.int](http://www.ecb.int)

<sup>4</sup> cf. JOCE du 11 mai 1998 L 139, page 6 et JOCE du 27 février 1999 L 52, page 2

<sup>5</sup> cf. annexe 1

## **4. Retrait de la circulation monétaire de signes monétaires présumés contrefaits**

### 4.1 Rappel des dispositions juridiques applicables

Il est rappelé qu'en vertu des articles 170 et 178 du code pénal tel que modifié par la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle<sup>6</sup>, la remise en circulation en connaissance de cause de signes monétaires contrefaits, falsifiés ou altérés constitue une infraction pénale. Cette infraction est sanctionnée dans le cas d'une remise en circulation de pièces contrefaites ou altérées par une amende de 251 euros à 10 000 euros et dans le cas d'une remise en circulation de billets contrefaits ou falsifiés par une amende de 500 euros à 10 000 euros et/ou un emprisonnement d'un mois à un an.

C'est donc en toute logique que l'article 6.1 du règlement impose aux établissements de crédit et autres professionnels, en leur qualité de professionnels ayant une connaissance approfondie des signes monétaires et de leurs signes de sécurité, l'obligation de retrait de tout signe monétaire reçu dont soit le caractère faux est connu, soit l'authenticité est mise en doute.

Cette obligation de retrait est applicable peu importe que le caractère faux ou présumé tel ait été découvert lors de la présentation du signe monétaire à un guichet ou qu'il l'ait été lors de l'accomplissement des procédures internes de tri et de contrôle des signes monétaires reçus en versement.

La contrefaçon de signes monétaires constituant une infraction pénale, il est rappelé aux établissements de crédit et aux autres professionnels que l'obligation de retrait et de remise des signes monétaires présumés faux à la BCL ne les déchargent en aucun cas de leur obligation de signaler aux autorités judiciaires et de police, tout fait pouvant conduire à l'arrestation des auteurs d'une infraction de contrefaçon.

### 4.2 Modalités pratiques

Dans le cas où le caractère faux ou présumé tel d'un signe monétaire libellé en euros est découvert lors d'une opération de guichet, le signe monétaire en question ne peut être restitué à la personne qui l'a présenté. Cette personne se verra remettre par l'établissement de crédit ou le professionnel un formulaire attestant du dépôt d'un signe monétaire présumé faux et informant le déposant que le signe monétaire en question est transmis pour analyses quant à son authenticité à la BCL. Le formulaire comportera les renseignements suivants :

- les coordonnées du déposant
- les modalités de la détection et la date de détection

(cf. exemple de modèle<sup>7</sup> de formulaire de dépôt de billets faux et de pièces fausses).

Concernant les modalités de la détection des faux, il faut entendre par :

---

<sup>6</sup> Loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (cf. Mémorial A-5 du 25.01.02 p. 58)

<sup>7</sup> cf. annexe 2 et 3

- lors d'un paiement : lorsque le caractère faux ou présumé tel d'un signe monétaire est découvert par une personne privée ou un commerçant,
- au guichet d'un organisme financier : lorsque le caractère faux ou présumé tel d'un signe monétaire est découvert par un caissier lors de la présentation au guichet d'un organisme financier,
- back-office d'un organisme financier : lorsque le caractère faux ou présumé tel d'un signe monétaire est découvert au moment du tri et du contrôle des signes monétaires reçus en versement.

Dans le cas où le caractère faux ou présumé tel est découvert lors d'une opération de tri et de contrôle des signes monétaires reçus en versement, effectuée par l'établissement de crédit ou le professionnel, ce dernier procède à l'établissement d'un formulaire BCL de dépôt de signes monétaires présumés faux<sup>8</sup>.

Les signes monétaires faux ou présumés tels sont transmis à la BCL dans l'état où ils se trouvent au moment de leur détection. Pour les besoins de l'analyse, aucune rature, mention ou perforation n'est effectuée à l'égard des signes monétaires faux ou présumés tels.

## **5. Remise de signes monétaires présumés contrefaits**

### 5.1 Rappel des dispositions juridiques applicables

L'article 6.1 dernière phrase du règlement impose aux établissements de crédit et autres professionnels l'obligation de remettre sans délai les signes monétaires faux ou présumés tels aux autorités nationales compétentes.

Au niveau national, après concertation entre la BCL et le Parquet général, les signes monétaires présumés contrefaits découverts par les établissements de crédit et les professionnels sont à remettre pour identification à la BCL selon les modalités décrites ci-après.

En aucun cas les signes monétaires faux ou présumés tels découverts par les établissements de crédit et les autres professionnels ne peuvent être conservés, sous peine de sanction prévue à l'article 64-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### 5.2 Modalités pratiques

#### 5.2.1 Formulaire de dépôt

Lors de la remise des signes monétaires présumés faux à la BCL, les établissements de crédit et autres professionnels veillent à ce qu'un formulaire de dépôt BCL soit établi pour chaque dépôt de signes monétaires présumés faux, effectué lors d'une opération de guichet ou lors d'opérations internes de tri ou de contrôle.

Le formulaire renseigne notamment :

- l'identité de l'établissement de crédit ou du professionnel déposant,

---

<sup>8</sup> cf. annexes 4 et 5

- l'ensemble des informations relatives aux signes monétaires présumés faux (dénomination, série, numéro de série) et les circonstances de leur découverte.

Afin de préserver la confidentialité des opérations effectuées entre l'établissement de crédit ou le professionnel et son client à l'égard de la BCL, aucune mention d'informations permettant l'identification du client ne sera faite sur le formulaire transmis à la BCL.

Toutefois la limitation susmentionnée ne dispense pas l'établissement de crédit ou le professionnel de relever en vertu des procédures internes applicables, l'identité du déposant et de la transmettre utilement aux autorités judiciaires et de police.

#### 5.2.2 Modalité de la remise aux services compétents de la BCL

Les signes monétaires présumés contrefaits doivent être remis pour analyses dans les plus brefs délais à la BCL en vertu du règlement grand-ducal. Cette remise peut être effectuée de plusieurs manières :

- par remise au guichet public de la BCL
- par versement aux guichets spéciaux de la BCL
- par courrier recommandé

##### 5.2.2.1 Remise au guichet public

La BCL admet sur présentation des signes monétaires faux ou présumés tels et des formulaires de dépôt afférents préétablis en triple exemplaire par le déposant la remise de signes monétaires présumés faux à son guichet public.

Le déposant se verra remettre une copie signée du formulaire de dépôt et comportant le cachet de la BCL, attestant du dépôt effectué.

La remise de signes monétaires présumés faux ne peut être effectuée que pendant les heures normales d'ouverture du guichet public de la BCL, soit 8h30 –12h15 et 13h30 – 16h00, à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg  
Département Monnaie fiduciaire  
Caisse « Public »  
2, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

##### 5.2.2.2 Versement aux guichets spéciaux

Les établissements de crédit et autres professionnels peuvent lors de versements de fonds auprès des guichets spéciaux de la BCL procéder à l'ajout de signes monétaires présumés faux, identifiés en tant que tels, à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg  
Département Monnaie fiduciaire  
Caisse centrale  
2, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

A chaque formulaire de dépôt établi par le déposant en triple exemplaire sont joints les signes monétaires présumés faux. Le formulaire de dépôt et les signes monétaires

présumés faux y afférents sont placés dans une enveloppe, de sorte qu'à une enveloppe corresponde un dépôt de signes monétaires présumés faux.

Les signes monétaires présumés faux sont joints au versement de fonds sous forme de keepsafe fermé et identifié comme étant un dépôt de signes monétaires faux ou présumés tels.

Les services de la BCL procéderont au renvoi d'une copie signée du formulaire de dépôt et comportant le cachet de la BCL, attestant du dépôt effectué, à la personne de contact prévue sous le point 9 de la présente circulaire.

#### 5.2.2.3 Envoi par courrier recommandé

Afin d'accélérer le processus de transmission de signes monétaires faux ou présumés tels à la BCL, il est également possible de transmettre les signes monétaires contrefaits ou présumés tels par voie de courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg  
Département Monnaie fiduciaire  
Centre d'analyse national  
2, boulevard Royal  
L-2983 Luxembourg

A chaque formulaire de dépôt établi par le déposant en triple exemplaire sont joints les signes monétaires présumés faux. Le formulaire de dépôt et les signes monétaires présumés faux y afférents sont placés dans une enveloppe, de sorte qu'à une enveloppe corresponde un dépôt de signes monétaires présumés faux. Un même envoi peut comporter plusieurs enveloppes.

Les services de la BCL procéderont au renvoi d'une copie signée du formulaire de dépôt et comportant le cachet de la BCL, attestant du dépôt effectué, à la personne de contact prévue sous le point 9 de la présente circulaire.

## **6. Détection de contrefaçons dans les versements auprès de la BCL**

Lorsque les services de la Caisse centrale de la BCL détectent un ou plusieurs signes monétaires faux dans un versement effectué par un établissement de crédit ou un autre professionnel, un formulaire de dépôt est établi en triple exemplaire.

Les services de la BCL procéderont au renvoi d'une copie signée du formulaire de dépôt et comportant le cachet de la BCL, attestant de la détection d'un ou de plusieurs faux par les machines de tri de la BCL, à la personne de contact prévue sous le point 9 de la présente circulaire. A la copie du formulaire de dépôt est joint le constat de différence généré par la machine de tri ainsi qu'une copie de la bandelette relative au lot de signes monétaires versés et dans lequel le ou les contrefaçons ont été détectées.

## **7. Résultats des analyses**

Dans le cas où les analyses de la BCL révéleraient le caractère authentique du ou des signes monétaires présumés faux déposés, le déposant sera remboursé de la valeur faciale du signe monétaire déposé.

La valeur faciale est remboursée par la BCL à l'établissement de crédit ou au professionnel par un versement sur le numéro de compte indiqué sur le formulaire BCL

de dépôt avec une mention des numéros de dossier du déposant et de la BCL concernés.

## **8. Sanctions en cas de non respect**

En vertu de l'article 64-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le non respect des obligations de retrait et de remise des signes monétaires faux ou présumés tels par les dirigeants et les employés des établissements de crédit ainsi que tout autre établissement participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de signes monétaires, est sanctionné par une amende de 1 250 à 125 000 euros.

En cas d'infraction à l'obligation de retrait ou celle de remise des signes monétaires présumés faux, telles que décrites ci-avant, la BCL doit communiquer au Procureur d'Etat tout manquement constaté par ses services.

## **9. Dispositions finales**

Afin de faciliter le suivi de la mise en oeuvre des dispositions précitées les établissements de crédit et les autres professionnels désignent, à l'aide du formulaire prévu à l'annexe 6 à transmettre à la BCL dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente circulaire, parmi leur personnel une personne chargée de la lutte contre le faux monnayage au sein de l'établissement<sup>9</sup>. Cette personne constitue la personne de contact pour la Banque centrale du Luxembourg.

Elle est notamment chargée :

- de veiller au sein de l'établissement à l'application des obligations de retrait et de remise des signes monétaires faux ou présumés tels,
- du suivi des dossiers de dépôt de signes monétaires présumés faux (réception des copies de formulaires de dépôt renvoyées par la BCL, réception des informations relatives aux résultats d'analyse des faux)
- de la réception de toute information utile dans la lutte contre le faux monnayage
- de déterminer les besoins en formation continue du personnel manipulant des espèces de l'établissement et d'en informer la BCL

Toute modification quant à la personne désignée en vertu du présent point ou quant à ses coordonnées ou qualités, est communiquée à brève échéance à la BCL.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

---

<sup>9</sup> cf. annexe 6

## **ANNEXES :**

1. Position commune concernant l'utilisation des caisses recyclantes par les établissements de crédit ainsi que les autres établissements de la zone euro participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de billets
2. Modèle de bordereau de dépôt de billets faux à utiliser par le déposant pour ses propres besoins<sup>10</sup>
3. Modèle de bordereau de dépôt de pièces fausses à utiliser par le déposant pour ses propres besoins<sup>10</sup>
4. Bordereau BCL de dépôt de billets faux<sup>10</sup>
5. Bordereau BCL de dépôt de pièces fausses<sup>10</sup>
6. Formulaire<sup>10</sup> de désignation de la personne de contact prévue au point 9

<sup>10</sup> cf. [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu), rubrique Publications, Circulaires de la Banque centrale du Luxembourg



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

**POSITION COMMUNE DE L'EUROSYSTEME  
CONCERNANT L'UTILISATION DES CAISSES  
RECYCLANTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
AINSI QUE LES AUTRES ETABLISSEMENTS DE LA ZONE  
EURO PARTICIPANT A TITRE PROFESSIONNEL AU TRI  
ET A LA DELIVRANCE AU PUBLIC DE BILLETS**

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a pris note de ce que les établissements de crédit ainsi que les autres établissements de la zone euro participant à titre professionnel au tri et à la délivrance au public de billets (collectivement dénommés ci-après « opérateurs de caisses recyclantes ») commencent à investir dans des appareils autonomes, à l'usage de la clientèle, conçus pour recevoir, traiter et délivrer des billets et que l'on appelle « caisses recyclantes » ou « automates de recyclage ».

L'utilisation de ces automates peut avoir une incidence directe sur les circuits de traitement des billets. En règle générale, le Conseil des gouverneurs insiste sur le fait que, en vue de maintenir une haute qualité des billets en circulation, ces appareils ne doivent être utilisés que s'ils remplissent leur fonction de manière fiable, fonction consistant d'une part à détecter les billets apocryphes et d'autre part à retirer de la circulation les billets usagés. Les banques centrales nationales (BCN) doivent s'assurer, à travers des contrôles sur échantillon effectués à intervalles réguliers, que ces deux impératifs sont respectés. L'Eurosystème étant responsable de la mise en circulation des billets en euros, il est nécessaire d'adopter à cet égard une position commune concernant l'utilisation de ces automates.

La définition d'une telle position a fait l'objet de discussions avec les fabricants de caisses recyclantes ainsi qu'avec les diverses associations européennes du secteur bancaire. À l'occasion de sa réunion du 18 avril 2002, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté

cette position commune concernant l'utilisation de ces appareils, incluant les normes minimales en matière de tri à respecter par les caisses recyclantes. Les conditions d'utilisation de ces caisses recyclantes sont donc définies sous la forme d'une position commune ne revêtant aucun caractère contraignant. Concernant la mise en œuvre de ces conditions d'utilisation dans chaque pays de la zone euro, le Conseil des gouverneurs a décidé que les BCN veilleront dans les meilleurs délais à leur application, dans le cadre des dispositions réglementaires ou contractuelles nationales qui régissent les modalités de traitement et de distribution des billets. Dans la perspective de la déclinaison à venir de cette position commune dans chaque pays de la zone euro, et afin de clarifier à ce stade les conditions dans lesquelles les opérateurs pourraient utiliser ces appareils dans la zone euro, le Conseil des gouverneurs est convenu de publier la position commune sur les sites Internet de l'Eurosystème dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne.

Lors de l'élaboration de la position commune de l'Eurosystème, il a été dûment tenu compte de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage<sup>1</sup> (ci-après « le Règlement »).

En vertu de cet article, les opérateurs des caisses recyclantes ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils doivent les remettre sans délai aux autorités nationales compétentes. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements concernés qui manquent à cette obligation sont passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Sans préjudice des mesures qui seront prises au niveau national par les États membres, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la position commune suivante concernant l'utilisation des caisses recyclantes.

En outre, les opérateurs doivent satisfaire à toutes les obligations définies par les législations nationales en matière de contrefaçon et de blanchiment de capitaux.

---

<sup>1</sup> JO L 181 du 4 juillet 2001, pages 6 et seq.

## I. Détection et spécifications des capteurs

Il est essentiel de garantir un haut degré de détection des contrefaçons et d'empêcher la délivrance des billets douteux. Dès lors, les caisses recyclantes doivent être capables de trier les billets déposés pour les classer dans l'une des quatre catégories suivantes :

<b>Catégorie</b>	<b>Classification</b>	<b>Propriétés</b>	<b>Traitement</b>
1	Document autre qu'un billet ou non reconnu	Non identifié en tant que billet pour les raisons suivantes : - motif ou format non conforme ; - problème lors du transport (p. ex. prise en double, etc.) ; - billet très écorné ou mutilé ; - billet comportant des inscriptions manuscrites, cartes intercalaires, etc. ; - autre monnaie.	Retour au client
2	Document(s) identifié(s) en tant que contrefaçon	Motif et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification (IR, UV, magnétisme, fil de sécurité, etc.) manque ou est nettement en dehors de la tolérance.	À retirer de la circulation. Si la contrefaçon est avérée, doit être remis – avec des informations sur le titulaire du compte – aux autorités nationales compétentes. Le titulaire du compte ne doit pas être crédité du montant.
3	Document(s) non clairement authentifié(s). Billets douteux.	Motif, format et éléments d'authentification (IR, UV, magnétisme, fil de sécurité, etc.) reconnus, mais écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets usés ou salis.	Les billets doivent être traités séparément et remis à une BCN pour authentification. Les informations sur le titulaire du compte doivent être stockées pendant quatre semaines et communiquées sur demande. Le titulaire du compte peut être crédité du montant.
4	Billets dont l'authenticité est établie	Tous les contrôles d'authentification donnent des résultats positifs.	Peuvent être réutilisés pour les retraits. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.

Seuls les billets dont (a) l'authenticité a été établie (catégorie 4) et qui (b) satisfont aux normes minimales en matière de tri (voir le point 3 ci-dessous) peuvent être recyclés pour les retraits. Les billets classés dans les catégories 2 et 3 doivent être retirés de la circulation et stockés/traités à part.

## **2. Identification du titulaire du compte et traçabilité des transactions**

L'enregistrement et l'identification des (a) billets/contrefaçons appartenant aux catégories 2 et 3 et du (b) titulaire du compte concerné sont nécessaires pour assurer la traçabilité des transactions en vue d'augmenter le niveau de sécurité. Les éléments d'identification des billets (par exemple les « empreintes » électroniques ou autres moyens d'identification) et les informations sur l'identité du client doivent être stockés pendant une période minimale de quatre semaines, afin de permettre de retrouver les coordonnées du titulaire du compte ayant déposé les faux billets.

La surveillance au moyen de caméras vidéo est recommandée. Elle est de nature à renforcer la sécurité en vue de prévenir des activités criminelles.

## **3. Normes minimales en matière de tri**

Les caisses recyclantes doivent trier les billets non valides, qui seront ensuite retournés à la BCN concernée. Il s'agit de billets dont la qualité est jugée insuffisante pour une nouvelle utilisation. Les normes minimales en matière de tri des billets non valides sont communiquées sur demande, mais seulement aux parties concernées pour qui ces informations sont nécessaires.

## **4. Informations relatives aux billets en euros et à leurs signes de sécurité**

Dans le cadre des séries de tests effectuées en 2000 et 2001, des informations sur les billets en euros et leurs signes de sécurité ont été fournies aux opérateurs de caisses recyclantes ainsi qu'aux fabricants de DAB/GAB, d'automates d'aide au guichetier, d'accepteurs et de détecteurs de billets et de trieuses. Ces informations, auxquelles vient s'ajouter la possibilité de tester les caisses recyclantes avec des contrefaçons, sont considérées comme suffisantes pour garantir un niveau satisfaisant d'authentification des billets en euros.

## **5. Tests d'évaluation des performances des équipements et actualisation des logiciels d'authentification**

Les opérateurs de caisses recyclantes doivent utiliser des équipements dont les fabricants ont prouvé qu'ils satisfont aux exigences définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus en leur faisant subir des tests avec de faux billets auprès des BCN de l'Eurosystème ou des centres nationaux d'analyse des contrefaçons (CNA) dans leurs pays respectifs. Il convient que les opérateurs de caisses recyclantes actualisent leurs logiciels d'authentification pour qu'ils puissent détecter les nouveaux types de contrefaçons.

Aucune homologation ne sera accordée aux fabricants de caisses recyclantes. Toutefois, les BCN de l'Eurosystème peuvent établir, à leur intention, un rapport écrit sur les performances de leurs produits à l'issue des tests mentionnés ci-dessus. Une clause spéciale incluse dans ce rapport garantirait que les informations qui y figurent, ainsi que toute référence à la réalisation de ces tests, ne pourraient être utilisées que pour des contacts bilatéraux avec la clientèle et non à des fins publicitaires ou pour une quelconque action de promotion commerciale. Les BCN de l'Eurosystème prendront toutes mesures nécessaires pour prévenir tout usage abusif du contenu de ces rapports. Elles peuvent procéder à une vérification du bon fonctionnement des caisses recyclantes, cette vérification portant notamment sur la sensibilité de détection des capteurs, la traçabilité des transactions, le stockage des données et les normes en matière de tri des billets non valides.

## **6. Automates de dépôt**

La position commune exposée ci-dessus s'applique également aux automates de dépôt à l'usage de la clientèle<sup>2</sup> dès lors que des contrôles d'authentification ne sont pas effectués séparément et manuellement par un caissier avant la remise en circulation des billets. Cette disposition s'impose au vu de l'obligation qu'ont les établissements de retirer de la circulation tous les billets en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux (article 6 du règlement susmentionné). Une période de transition s'achevant le 30 juin 2003 est prévue pour permettre l'adaptation technique des équipements en service. Dans l'intervalle, les opérateurs devront satisfaire aux obligations définies à l'article 6 du règlement du

---

<sup>2</sup> Le montant des billets déposés dans ces automates sera en principe porté au crédit du compte bancaire du déposant.

Conseil ainsi que dans les textes nationaux portant application dudit règlement, en prenant les mesures d'ordre organisationnel appropriées.

24 mai 2002



<b>Bordereau de dépôt de pièces fausses</b>	_____	<b>N° dossier BCL</b> <b>C</b> <b>N° dossier PGD</b> <b>N° CMS</b> <b>N° envoi BCL-DB</b>			
<b>Dénomination de l'établissement</b>					
<b>Identité du déposant des pièces</b>					
<input type="checkbox"/> M.      Nom, Prénom <input type="checkbox"/> Mme    Rue, n°, Boîte <input type="checkbox"/> Mlle    Code postal Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport				
<b>Identité du détenteur des pièces</b> (si différent du déposant)					
<input type="checkbox"/> M.      Nom ou raison sociale, <input type="checkbox"/> Mme    Prénom <input type="checkbox"/> Mlle    Rue, n°, Boîte <input type="checkbox"/> Code postal Autre    Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport N° RCS				
<b>Mode de remboursement éventuel</b>					
<input type="checkbox"/> Compte luxembourgeois <input type="checkbox"/> Compte étranger*	N° de compte Organisme financier <small>* les frais sont à charge du titulaire du compte</small>	Le titulaire du compte est <input type="checkbox"/> le détenteur des billets <input type="checkbox"/> le déposant des billets			
<b>Pièces déposées</b> (valeur nominale estimée du dépôt par le déposant sans vérification de la BCL)					
<b>Description des pièces</b> <input type="checkbox"/> Pièce fausse ou suspecte					
<b>Circonstances du dépôt des pièces</b>					
Description :	Nombre	Devise	Déno°	Face nationale	Année de frappe
Nombre de pièces déposées : _____					
<b>Détails relatifs à la détection des pièces déposées</b>			<b>à remplir par le caissier</b>		
<input type="checkbox"/> pièces détectées en circulation	date de détection : <input type="checkbox"/> lors d'un paiement <input type="checkbox"/> back-office d'un organisme financier <input type="checkbox"/> au guichet d'un organisme financier	Identité du détecteur (si différent du déposant/détenteur) : <input type="checkbox"/> personne privée organisme financier : _____ personne morale : _____ n° référence dossier du détecteur/déposant : _____			
<b>Déclaration du déposant et signatures</b>					
<p>Le déposant déclare être le détenteur des pièces ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci. Si les pièces s'avèrent authentiques, elles seront traitées comme pièces détériorées et seront échangées conformément aux règles de remboursement fixées par la BCL. Si les pièces sont fausses, la suite nécessaire sera réservée au dossier. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après :</p> <p>La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés.</p> <p>Luxembourg, le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature du déposant pour accord</p> <p style="text-align: right;">_____</p> <p style="text-align: right;">Visa de l'établissement</p>					

<b>Bordereau de dépôt de billets faux</b>	 <b>BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG</b>	<b>N° dossier BCL</b> <b>B</b> <b>N° dossier PGD</b> <b>N° CMS</b> <b>N° envoi BCL-BDF</b>
<b>Identité du déposant des billets</b>		
<input type="checkbox"/> M.      Nom, Prénom <input type="checkbox"/> Mme    Rue, n°, Boîte <input type="checkbox"/> Mlle    Code postal Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport	
<b>Identité du détenteur des billets</b> (si différent du déposant)		
<input type="checkbox"/> M.      Nom ou raison sociale <input type="checkbox"/> Mme    Prénom <input type="checkbox"/> Mlle    Rue, n°, Boîte Code postal Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport N° RCS	
<b>Mode de remboursement éventuel</b>		
<input type="checkbox"/> Compte luxembourgeois      N° de compte <input type="checkbox"/> Compte étranger*            Organisme financier _____ <input type="checkbox"/> Guichets BCL                    * les frais sont à charge du titulaire du compte	Le titulaire du compte est <input type="checkbox"/> le détenteur des billets <input type="checkbox"/> le déposant des billets	
<b>Billets déposés</b> (valeur nominale estimée du dépôt par le déposant sans vérification de la BCL) <span style="float: right;"><b>à remplir par le caissier</b></span>		
<b>Description des billets</b> <input type="checkbox"/> Billet faux ou suspect <input type="checkbox"/> Billet composé		
Coupure	Nbre	Numéro(s) de série
<b>Nombre de billets déposés</b>		
<b>Détails relatifs à la détection des billets déposés</b> <span style="float: right;"><b>à remplir par le caissier</b></span>		
<input type="checkbox"/> billets détectés en circulation	date de détection : <input type="checkbox"/> lors d'un paiement <input type="checkbox"/> back-office d'un organisme financier <input type="checkbox"/> au guichet d'un organisme financier	Identité du détecteur (si différent du déposant/détenteur) : <input type="checkbox"/> personne privée organisme financier : _____ personne morale : _____ n° référence dossier du détecteur/déposant : _____
<b>Déclaration du déposant et signatures</b>		
Le déposant déclare être le détenteur des billets ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci. Si les billets ou fragments s'avèrent authentiques, ils seront traités comme billets détériorés et seront échangés conformément aux règles de remboursement fixées par la BCE. Si les billets sont faux, la suite nécessaire sera réservée au dossier. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après : « La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés. »		
Luxembourg, le	_____ Signature du déposant pour accord	_____ Visa de la Banque centrale du Luxembourg

<b>Bordereau de dépôt de pièces fausses</b>	 <b>BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG</b>	<b>N° dossier BCL</b> <b>C</b> <b>N° dossier PGD</b> <b>N° CMS</b> <b>N° envoi BCL-DB</b>			
<b>Identité du déposant des pièces</b>					
<input type="checkbox"/> M.      Nom, Prénom <input type="checkbox"/> Mme    Rue, n°, Boîte <input type="checkbox"/> Mlle    Code postal Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport				
<b>Identité du détenteur des pièces</b> (si différent du déposant)					
<input type="checkbox"/> M.      Nom ou raison sociale, <input type="checkbox"/> Mme    Prénom <input type="checkbox"/> Mlle    Rue, n°, Boîte <input type="radio"/> Autre    Code postal Localité Pays	Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport N° RCS				
<b>Mode de remboursement éventuel</b>					
<input type="checkbox"/> Compte luxembourgeois      N° de compte <input type="checkbox"/> Compte étranger*              Organisme financier <input type="checkbox"/> Guichets BCL                    * les frais sont à charge du titulaire du compte	Le titulaire du compte est <input type="checkbox"/> le détenteur des billets <input type="checkbox"/> le déposant des billets				
<b>Pièces déposées</b> (valeur nominale estimée du dépôt par le déposant sans vérification de la BCL)					
<b>Description des pièces</b> <input type="checkbox"/> Pièce fausse ou suspecte					
<b>Circonstances du dépôt des pièces</b> <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Banque <input type="checkbox"/> Police grand-ducale <input type="checkbox"/> Autre institution					
Description :	Nombre	Devise	Déno°	Face nationale	Année de frappe
Nombre de pièces déposées : _____					
<b>Détails relatifs à la détection des pièces déposées</b>			<b>à remplir par le caissier</b>		
<input type="checkbox"/> pièces détectées en circulation	date de détection : <input type="checkbox"/> lors d'un paiement <input type="checkbox"/> back-office d'un organisme financier <input type="checkbox"/> au guichet d'un organisme financier	Identité du détecteur (si différent du déposant/détenteur) : <input type="checkbox"/> personne privée organisme financier : _____ personne morale : _____ n° référence dossier du détecteur/déposant : _____			
<b>Déclaration du déposant et signatures</b>					
<p>Le déposant déclare être le détenteur des pièces ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci. Si les pièces s'avèrent authentiques, elles seront traitées comme pièces détériorées et seront échangées conformément aux règles de remboursement fixées par la BCL. Si les pièces sont fausses, la suite nécessaire sera réservée au dossier. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après :</p> <p>La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés.</p> <p>Luxembourg, le _____</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature du déposant pour accord</p> <p style="text-align: right;">_____ Visa de la Banque centrale du Luxembourg</p>					

## Personne de contact en matière de lutte contre le faux monnayage

Luxembourg, le \_\_\_\_\_ 2003

Par la présente, est désignée au nom et pour compte de

---

(nom de l'organisme financier / autre professionnel)

Mme, Mlle, M, (biffer les mentions qui ne conviennent pas)

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

N° de fax : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

---

signature

---

signature

A renvoyer par courrier à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg  
Département Monnaie fiduciaire  
2, boulevard Royal  
L-2983 Luxembourg